



DIVISION DE CAEN

Caen, le 20 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-036597

Monsieur le directeur
Société TÉNÉO (ex GAMMASERVICE)
ZI de l'Oison – BP 28
22, avenue des Quatre Ages
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0157 du 05 juillet 2018
Installation : Zone d'opération chez Société AGRIANDE à Conches en Ouche (27)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement AGRIANDE à Conches en Ouche (27), a été réalisée dans la soirée du 05 juillet 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 05 juillet 2018 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont pu constater que les principaux points de non-conformité soulevés lors de leur précédente inspection ont été corrigés. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, la grande majorité des documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont fait part à vos opérateurs d'un écart portant sur la signalisation de la zone d'opération qui nécessite d'être corrigé.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Signalisation des limites de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006¹ modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit également y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la mise en place effective d'une délimitation et d'une signalisation de la zone d'opération. Toutefois, les inspecteurs ont relevé l'absence de panneau/trisecteur de signalisation et de balise lumineuse au niveau de l'un des accès à la zone d'opération.

Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que tous les accès à la zone d'opération fassent l'objet d'une signalisation exhaustive, et qu'ils soient notamment signalés au moyen d'un panneau/trisecteur de signalisation et d'une balise lumineuse.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C1. Plan de prévention

Les inspecteurs ont relevé que le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre n'abordait pas de façon satisfaisante le chapitre radioprotection et ne prévoyait pas les dispositions d'organisation de celui-ci en cas d'incident important du type blocage de source.

C2. Véhicules de transport

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule utilisé par vos opérateurs était resté stationné durant les opérations de tir à l'intérieur de la zone d'opération, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique.

C3. Appareil d'éclairage portatif

Les inspecteurs ont noté que l'un des appareils d'éclairage portatifs tenus à disposition des opérateurs n'était pas en état de fonctionner.

C4. Accessoires de gammagraphie

Les inspecteurs ont relevé que l'état de protection d'un accessoire de gammagraphie utilisé par vos opérateurs n'était pas optimal (cas de la gaine d'éjection qui présentait une altération/coupure de sa protection plastique à proximité de son extrémité).

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE